

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 15 août 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DE CLARIFICATION

APPARIEMENTS DE TITRES DE DETTES ACCEPTABLES AUX FINS DE RÉDUCTION DE MARGE

MODIFICATIONS AU GROUPE XI ET AU GROUPE XII DE L'ARTICLE 7204 ET À L'ARTICLE 7204A

EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE MARGE – TITRES RAPPELÉS POUR RACHAT AU COMPTANT OU FAISANT L'OBJET D'UNE OFFRE D'ACHAT FERME ET LÉGALE AU COMPTANT

MODIFICATIONS AU PARAGRAPHE 1) DE L'ARTICLE 7213

Résumé

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications au Groupe XI et au Groupe XII de l'article 7204, à l'article 7204A et au paragraphe 1) de l'article 7213 des Règles de la Bourse. Les modifications aux articles 7204 et 7204A visent à permettre aux comptes de clients de bénéficier des mêmes appariements de titres de dette permettant de réduire la marge exigible que les participants agréés. Quant aux modifications à l'article 7213, elles visent à harmoniser le texte de cette règle avec celui utilisé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) éliminant ainsi tout risque d'une interprétation différente du Règlement 100.13 de l'ACCOVAM et du paragraphe 1) de l'article 7213.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 149-2006

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications au Groupe XI et au Groupe XII de l'article 7204, à l'article 7204A et au paragraphe 1) de l'article 7213 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



MODIFICATIONS DE CLARIFICATION

APPARIEMENTS DE TITRES DE DETTES ACCEPTABLES AUX FINS DE RÉDUCTION DE MARGE

- Modifications au Groupe XI et au Groupe XII de l'article 7204 et à l'article 7204A

EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE MARGE – TITRES RAPPELÉS POUR RACHAT AU COMPTANT OU FAISANT L'OBJET D'UNE OFFRE D'ACHAT FERME ET LÉGALE AU COMPTANT

- Modifications au paragraphe 1) de l'article 7213

I - SOMMAIRE

A) Règles actuelles

1) Appariements de titres de dettes acceptables aux fins de réduction de marge

Certaines dispositions des articles 7204 et 7204A des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) permettent des réductions de marge lorsqu'un participant agréé détient simultanément des positions acheteur et vendeur dans certains titres de dette.

Par exemple, le Groupe XI de l'article 7204, qui établit les exigences de marge pour les coupons détachés et pour les obligations à coupons détachés, permet également des réductions de marge lorsque ces types de titres sont appariés avec divers types de titres de dette. Le Groupe

XII de ce même article, qui établit les exigences de marge applicables aux titres hypothécaires garantis, permet également des réductions de marge lorsque ce type d'instrument de dette est apparié avec certains titres de dette spécifiés.

Quant à l'article 7204A, intitulé « Appariements pour fins de marge », il permet des réductions de marge sur de nombreux appariement de titres de dette.

2) Exceptions aux règles de marge – Titres rappelés pour rachat au comptant ou faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant

Le paragraphe 1) de l'article 7213 des Règles de la Bourse stipule qu'aucune marge n'est exigée dans le cas de titres rappelés pour rachat au comptant ou de titres faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant. Toutefois, afin d'être admissibles à la dispense de marge, les titres visés doivent satisfaire certaines conditions qui sont précisées dans la Règle.

B) La problématique

1) Appariements de titres de dettes acceptables aux fins de réduction de marge

Tel que déjà mentionné, les groupes XI et XII de l'article 7204 des Règles de la Bourse et l'article 7204A permettent un nombre significatif d'appariements pour fins de marge. Toutefois, ces réductions de marge, en vertu du libellé actuel des Règles, ne sont permises que pour les comptes de participants agréés et non pour les comptes de clients.

2) Exceptions aux règles de marge – Titres rappelés pour rachat au comptant ou faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a récemment proposé des modifications de régie interne à son Règlement 100.13 portant sur les exigences de

marge applicables aux titres rappelés pour rachat au comptant ou faisant l'objet d'une offre de rachat ferme et légale au comptant. La Règle équivalente de la Bourse est le paragraphe 1) de l'article 7213. L'ACCOVAM a reformulé son Règlement 100.13 afin que le libellé en soit plus clair.

À la suite des changements apportés par l'ACCOVAM à son Règlement 100.13, le paragraphe 1) de l'article 7213 des Règles de la Bourse, bien qu'ayant la même signification que le Règlement 100.13 de l'ACCOVAM, est libellé de façon différente. Le fait que les règles correspondantes de deux OAR se lisent différemment, même si elles visent à signifier la même chose, présente un risque que l'interprétation de chacune de ces deux règles soit différente.

II – ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles et modifications proposées

1) Appariements de titres de dettes acceptables aux fins de réduction de marge

Au cours des années 2003 et 2004, la Bourse a procédé à une révision complète de ses Règles relatives aux exigences de marge et de capital applicables aux instruments dérivés. Cette révision a mené à la mise en vigueur de la nouvelle Règle Neuf le 1^{er} janvier 2005.

Au cours de cette révision, un des points majeurs qui furent soulevés était le fait qu'en vertu des règles qui étaient alors en place, de nombreux appariements permettant de réduire la marge étaient permis pour les comptes de participants agréés mais pas pour les comptes de clients. Pourtant, en examinant la liste des stratégies pour lesquelles des réductions de marge n'étaient pas consenties aux clients, il était évident que ces stratégies permettaient de réduire efficacement le risque que devait supporter le compte d'un client. À la lumière de cet examen, il fût conclu qu'il ne

faisait pas de sens de ne pas permettre d'appliquer aux comptes de clients des appariements d'instruments dérivés permettant de réduire les exigences de marge alors que ces mêmes appariements sont disponibles pour les comptes des participants agréés.

Des modifications furent donc apportés aux Règles afin d'augmenter le nombre d'appariements pouvant être utilisés pour les comptes de clients en permettant l'utilisation d'appariements qui, jusqu'alors, étaient réservés aux comptes de participants agréés.

Alors que les règles de marge révisées relatives aux appariements d'instruments dérivés qui ont été mises en vigueur le 1^{er} janvier 2005 permettent maintenant aux comptes de clients de profiter d'un plus grand nombre d'appariements pour fins de marge, la réglementation actuelle portant sur les exigences de marge applicables aux titres de dette a récemment été remise en question. En effet, la situation dans ce cas est identique à celle qui avait été constatée lors de la révision des exigences de marge sur instruments dérivés, en ce sens que les règles actuelles permettent de nombreux appariements de titres de dette pour fins de marge, mais limitent l'application de ces appariements uniquement aux comptes de participants agréés.

Premièrement, tout comme c'était le cas lorsque la question a été soulevée au cours de la révision des exigences sur instruments dérivés qui a mené à la mise en vigueur de la Règle Neuf, aucune raison valable n'a pu être trouvée quant à savoir pourquoi les comptes de clients ne pourraient pas profiter au même titre que les participants agréés des réductions de marge que permettent les appariements de titres de dette. Deuxièmement, lorsqu'on regarde les autres appariements de titres permis par la Règle Sept de la Bourse, on remarque que les clients peuvent profiter de certains appariements de titres de la même façon que les participants agréés, et ce, pour diverses catégories de titres tels que les actions en capital, les titres convertibles ou exerçables et les actions. Il n'a pas été possible de conclure que ces autres appariements de titres permettant de réduire la

marge exigible présentait des caractéristiques uniques ni que de tels appariements étaient plus faciles à gérer que l'appariement de titres de dette.

Enfin, il importe de mentionner que la Règle Neuf de la Bourse permet des réductions de marge sur les comptes des clients pour des appariements d'instruments dérivés avec des titres de dette. Par exemple, l'article 9323 des Règles de la Bourse permet, pour les comptes de clients, d'apparier pour fins de marge les contrats à terme et titres de dette suivants :

- a) contrats à terme sur obligations avec des titres de dette du Groupe I de l'article 7204 (gouvernements du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres pays étrangers dont les titres de dette sont cotés AAA);
- b) contrats à terme sur obligations avec des titres de dette du Groupe II de l'article 7204 (titres de dette émis par l'une des provinces du Canada et par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement);
- c) contrats à terme sur obligations avec des titres de dette du Groupe III de l'article 7204 (titres de dette émis par une municipalité, une corporation scolaire ou hospitalière ou par une communauté religieuse);
- d) contrats à terme sur obligations avec des titres de dette du Groupe V de l'article 7204 (titres de dette non négociables et non transférables émis par une corporation ou par une société de fiducie ou de prêts hypothécaires); et
- e) contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes avec des acceptations bancaires.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de rendre disponibles aux comptes de clients les appariements de titres de dette permis par le Groupe XI et le Groupe XII de l'article 7204 des Règles de la Bourse et par l'article 7204A étant donné que ces appariements représentent des stratégies valables de réduction du risque et que les comptes de clients devraient

pouvoir bénéficier, au même titre que les comptes de participants agréés, des exigences de marge réduites que permettent ces appariements.

2) Exceptions aux règles de marge – Titres rappelés pour rachat au comptant ou faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant

Tel que précité, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a récemment proposé certaines modifications de régie interne à son Règlement 100.13, lequel porte sur les exigences de marge applicables aux titres qui ont été appelés pour rachat au comptant ou aux titres faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant. L'ACCOVAM a reformulé le texte de ce Règlement 100.13 afin d'en rendre le langage plus clair.

À la suite des changements apportés par l'ACCOVAM à son Règlement 100.13, le paragraphe 1) de l'article 7213 des Règles de la Bourse, bien que signifiant exactement la même chose que le Règlement 100.13 de l'ACCOVAM, est formulé différemment. Le fait que des règles correspondantes d'OAR différents, bien qu'ayant la même intention, soient formulées de façon différentes, crée un risque que chacune de ces règles soient interprétées de façon différente.

Afin d'éliminer tout risque d'une interprétation différente entre les règles de la Bourse et celles de l'ACCOVAM, il est proposé de modifier le texte du paragraphe 1) de l'article 7213 des Règles de la Bourse afin qu'il soit rédigé de la même façon que le texte du Règlement 100.13 de l'ACCOVAM. Les modifications proposées sont essentiellement des modifications de forme et ne changent en rien l'intention de la règle qui est de dispenser de toute exigence de marge les titres appelés pour rachat au comptant ou faisant l'objet d'une offre ferme et légale de rachat au comptant.

C) Objectifs

- 1) Appariements de titres de dettes acceptables aux fins de réduction de marge**

L'objectif des modifications proposées au Groupe XI (coupons détachés et obligations à coupons détachés) et au Groupe XII (titres hypothécaires garantis) de l'article 7204 des Règles de la Bourse et à l'article 7204A est de permettre aux comptes de clients de bénéficier des mêmes appariements de titres de dette permettant de réduire la marge exigible que les participants agréés, étant donné que ces appariements de titres de dette permettent de réduire le risque rattaché aux positions détenues par les clients dans la même mesure qu'elles le font pour les participants agréés.

2) Exceptions aux règles de marge – Titres rappelés pour rachat au comptant ou faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant

En ce qui concerne le paragraphe 1) de l'article 7213 des Règles de la Bourse, l'objectif visé par les modifications proposées est d'harmoniser le texte de cette règle avec celui utilisé par l'ACCOVAM. Les modifications proposées permettront non seulement de rendre le texte plus clair, mais elles permettront également d'éliminer tout risque d'une interprétation différente du Règlement 100.13 de l'ACCOVAM et du paragraphe 1) de l'article 7213.

D) Impact des modifications proposées

Les modifications proposées au Groupe XI et au Groupe XII de l'article 7204 et à l'article 7204A des Règles de la Bourse permettront aux comptes de clients de bénéficier des réductions de marge que permettent les appariements de titres de dette, reconnaissant ainsi que de tels appariements réduisent le risque pour les comptes de clients tout aussi efficacement qu'ils le font pour les participants agréés détenant des positions semblables. De plus, le fait de rendre ces appariements pour fins de réduction de marge disponibles pour les comptes de clients permettra aux règles de marge qui sont applicables aux titres de dette d'être davantage uniformes avec les règles de marge qui sont applicables aux instruments dérivés et à divers autres types de

titres; ces autres règles permettant d'appliquer aux comptes des clients des appariements identiques à ceux permis aux participants agréés afin de réduire les exigences de marge.

En ce qui concerne les modifications proposées au paragraphe 1) de l'article 7213 des Règles de la Bourse, elles permettront de clarifier le texte de la règle et d'éliminer tout risque d'une interprétation différente de cette règle et du règlement correspondant de l'ACCOVAM.

E) Objectifs d'intérêt public

L'objectif des modifications proposées au Groupe XI et au Groupe XII de l'article 7204 et à l'article 7204A des Règles de la Bourse étant de permettre aux comptes des clients de bénéficier, pour fins de marge, d'appariements de titres de dette identiques à ceux dont peuvent bénéficier les participants agréés et, puisque de tels appariements se traduiront par des exigences de marge significativement moindres pour les comptes de clients, les modifications proposées sont donc considérées être d'intérêt public.

En ce qui concerne les modifications proposées au paragraphe 1) de l'article 7213 des Règles de la Bourse, puisque ces modifications permettront de clarifier le texte de même que la signification de ce paragraphe et puisque le but des modifications proposées est d'éliminer tout risque d'interprétation différente avec les dispositions correspondantes du Règlement 100.13 de l'ACCOVAM, elles sont également considérées être d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

En ce qui concerne les modifications proposées au Groupe XI et au Groupe XII de l'article 7204 et à l'article 7204A, le fait d'étendre aux comptes des clients, pour fins de réduction des exigences de marge, les appariements de titres de dette assurera non seulement que les clients et les participants agréés sont traités de la même façon

pour les fins des calculs de marge, mais elles permettront également de reconnaître que l'appariement de positions de titres de dette est un moyen de réduire le risque de marché qui est tout aussi efficace pour les clients que pour les participants agréés. Étant donné cette reconnaissance d'une réduction du risque, les comptes des clients pourront bénéficier d'exigences de marge moindres.

En ce qui concerne les modifications proposées au paragraphe 1) de l'article 7213, elles permettront, en harmonisant le texte de celui-ci avec celui utilisé par l'ACCOVAM dans son Règlement 100.13, de faciliter l'interprétation des dispositions pertinentes.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires proposées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, les modifications proposées, si elles ont trait à des questions de capital et de marge, sont ensuite soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse pour approbation additionnelle. Une fois le processus d'approbation complété, les modifications proposées, incluant le présent document, sont simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

III SOURCES

- Articles 7213, 7204, 7204A, et 9323 des Règles de Bourse de Montréal Inc.;
- Règlements 100.4 et 100.13 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

7204 Obligations, débetures, bons du trésor, billets

(01.07.86, 04.02.87, 15.09.89 30.04.91, 09.10.91, 01.03.93, 01.05.93, 05.07.93, 01.04.93, 27.05.97, 18.02.98, 29.08.01, 17.05.04, 13.09.05, [00.00.06](#))

GROUPE I Gouvernements du Canada, des États-Unis, Royaume-Uni et autres gouvernements nationaux étrangers

Les marges exigées sur les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et de tout autre gouvernement national étranger (pourvu que ces titres de gouvernement étranger soient cotés Aaa ou AAA par Moody's Investors Service Inc. ou Standard & Poor's Corporation respectivement), échéant (ou appelés au remboursement) durant les périodes de temps indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	1 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365.
plus de 1 an jusqu'à 3 ans	1 % de la valeur au marché
plus de 3 ans jusqu'à 7 ans	2 % de la valeur au marché
plus de 7 ans jusqu'à 11 ans	4 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	4 % de la valeur au marché

GROUPE II Provinces du Canada et Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

Les marges exigées sur les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par toute province du Canada, les obligations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et les obligations et débetures garanties par le dépôt en fiducie d'une subvention payable par une province du Canada couvrant les intérêts et le capital échéant ou appelés au remboursement durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an à 3 ans	3 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	4 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché

GROUPE III Corporations municipales, scolaires et d'hôpital et communautés religieuses

Les marges exigées sur les obligations, débetures et billets (non en défaut) émis et garantis par toute corporation municipale au Canada ou au Royaume-Uni, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an à 3 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché

Les obligations et débetures (non en défaut) émises ou garanties par toute corporation scolaire, communauté religieuse ou corporation d'hôpital au Canada, 5 % de la valeur au marché.

GROUPE IV Autres obligations et débetures non commerciales

La marge exigée sur les autres obligations et débetures non commerciales (non en défaut), représente 10 % de la valeur au marché.

GROUPE V Corporations et Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires – titres de dettes non négociables et non transférables

Les marges exigées sur les obligations, débetures et billets (non en défaut) de commerce et de corporations et les obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires enregistrées au nom du participant agréé, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessous, les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	3 % de la valeur au marché
plus de 1 an à 3 ans	6 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	7 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	10 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	10 % de la valeur au marché

- a) i) si les titres sont convertibles et se transigent au-dessus de leur valeur nominale, appliquer les taux ci-dessus sur la valeur nominale et ajouter 50 % de l'excédent (30 % pour les comptes de clients, 25 % pour les mainteneurs de marché et les participants agréés de la Bourse lorsque les titres sont convertibles en actions admissibles à un taux de marge réduit, tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 7202) de la valeur au marché sur la valeur nominale si les titres sont convertibles en titres acceptables pour fins de marge ou 100 % de l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale lorsque les titres sont convertibles en titres non acceptables pour fins de marge, avec une majoration minimale des taux ci-dessus de 10 % de la valeur nominale, qu'ils soient convertibles en titres acceptables ou non aux fins de marge. Si les titres sont convertibles et se transigent à la valeur nominale ou en-dessous de cette dernière, ajouter aux taux cotés ci-dessus 10 % de la valeur nominale;
- ii) si les titres se transigent à 50 % ou moins de leur valeur nominale et s'ils sont cotés «B» ou moins par les services de cotation Canadian Bond Rating Service et Dominion Bond Rating Service pour les titres payés en dollars canadiens, ou par Moody's et Standard and Poor's pour les titres payés en dollars américains, la marge exigée est de 50 % de la valeur au marché ;
- b) lorsque ces obligations, débetures et billets de commerce sont des titres de dette de sociétés dont les billets sont acceptables, tel que décrit au Groupe VI du présent article, les taux de marge exigés en vertu de ce Groupe VI doivent être appliqués.

GROUPE VI Corporations et sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires – titres de dette négociables et transférables

Les marges exigées sur les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance, et les obligations de sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires qui sont facilement négociables et transférables, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

un an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an	les mêmes taux que pour les obligations, débetures et billets de commerce et de corporations

Les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance sont des billets émis par une société incorporée au Canada, ou dans une des provinces du Canada, a) ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$, ou b) garantis par une société ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$ ou c) une entente contractuelle existe en vertu de laquelle une société ayant une valeur nette d'au moins 25 000 000 \$ est obligée, tant et aussi longtemps que les billets sont en circulation, de payer à la société émettrice ou à un fiduciaire pour les détenteurs de billets, des montants suffisants pour couvrir toute la dette en vertu des billets, lorsque l'emprunteur, :

- a) soumet annuellement, en conformité avec la législation provinciale applicable, un prospectus relatif à ses billets échéant dans un an ou moins, et fournit aux participants agréés qui agissent en qualité d'agents autorisés les renseignements suivants, par écrit :

- i) une déclaration de la limite maximale, le cas échéant, du montant en capital de billets autorisés à être en circulation à une date quelconque ;
- ii) une référence aux lignes de crédit bancaire de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;

ou

- b) diffuse aux participants agréés agissant en qualité d'agents autorisés une circulaire ou un bulletin d'information qui comprend ou est accompagné des documents suivants :

- i) de récents états financiers vérifiés de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;
- ii) un extrait du règlement général d'emprunt de l'emprunteur concernant l'autorisation corporative d'emprunter ;
- iii) une copie conforme d'une résolution des administrateurs de l'emprunteur, certifiée par le secrétaire de l'emprunteur, et déclarant :

- [1] la limite maximale, le cas échéant, du montant autorisé d'emprunt au moyen d'émissions ou de billets ;

- [2] les dirigeants de la société emprunteuse qui peuvent légalement signer les billets, soit à la main ou par fac-similé ;

- [3] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis ;

- iv) si les billets sont garantis, copie certifiée d'une résolution des administrateurs de la société garante, autorisant la garantie de ces billets ;
- v) un certificat de la période de charge et des fac-similés de signature des dirigeants autorisés à signer au nom de l'emprunteur et, le cas échéant, de son garant ;
- vi) spécimen du billet ou des billets ;
- vii) une opinion favorable du conseiller juridique de l'emprunteur concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif de l'emprunteur, sa capacité en tant que corporation d'émettre des billets et l'autorisation qu'il a donnée pour l'émission des billets ;
- viii) lorsque les billets sont garantis, une opinion favorable du conseiller juridique du garant concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif du garant, sa capacité de garantir les billets et l'autorisation, la validité et l'efficacité de la garantie ;
- ix) un sommaire comprenant ce qui suit :
 - [1] un bref résumé historique de la société emprunteuse et, s'il y en a un, de son garant ;
 - [2] le but de l'émission ;

[3] une référence aux lignes de crédit bancaire de la société emprunteuse ou de son garant, si une garantie est exigée ;

[4] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis.

GROUPE VII Obligations en défaut

La marge exigée sur les obligations en défaut doit être égale à 50% de la valeur au marché.

GROUPE VIII Obligations à intérêt conditionnel

Les marges exigées sur les obligations à intérêt conditionnel et les débentures sur lesquelles les intérêts ont été payés au complet au taux stipulé pour les deux années précédentes, tel qu'exigé par l'acte de fiducie y afférant lequel doit spécifier que ces intérêts doivent être payés s'ils sont gagnés, sont les suivantes :

Payant intérêt actuellement au taux stipulé :

Marge exigée

10 % de la valeur au marché

Ne payant aucun intérêt, ou payant l'intérêt à un taux inférieur au taux stipulé:

Marge exigée

50 % de la valeur au marché

GROUPE IX Obligations garanties, émises au pair par le gouvernement de la Colombie-Britannique :

Positions en compte : ¼ de 1 % de la valeur nominale ou au taux prescrit au Groupe II ci-dessus ;

Positions à découvert : au taux prescrit au Groupe II ci-dessus.

GROUPE X Obligations à taux variable :

50 % des taux de marge prescrits. Si une marge est exigée sur l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale, alors une marge de 100 % des taux de marge doit s'appliquer sur cet excédent.

Pour les fins de ce paragraphe, l'expression «obligation à taux variable» signifie un titre d'emprunt mentionné aux groupes I, II, III et VI du présent article et à l'article 7205 et dont le taux d'intérêt est ajusté au moins tous les trois mois en fonction d'un taux d'intérêt pour des périodes de 90 jours ou moins.

Ce paragraphe ne s'applique qu'aux comptes de mainteneurs de marché ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.

GROUPE XI Coupons détachés et obligations-coupons détachés

- 1) Dans le cas de coupons détachés et d'obligations-coupons détachés, la marge exigée en fonction d'un pourcentage de la valeur au marché est égale à :
 - a) pour les titres échéant dans moins de 20 ans, une fois et demie le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt ; et
 - b) pour les titres échéant dans 20 ans et plus, trois fois le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt.

La date du paiement des intérêts doit être utilisée pour déterminer la date d'échéance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intérêt pour les fins du présent paragraphe.

- 2) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures libellées en dollars canadiens émises ou garanties soit par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada et qu'il détient aussi une position en compte (ou à découvert) sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :
 - a) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ;
 - b) la marge exigée sur les obligations ou les débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du gouvernement du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article ;
 - c) la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres d'une province du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe II du présent article.
- 3) Nonobstant les dispositions qui précèdent du Groupe XI, lorsqu'un participant agréé ou un client détient :
 - a) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province du Canada ; ou
 - b) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou

de portion résiduelle d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ;

la marge exigée doit être de 50 % du total de la marge autrement exigée sur les deux positions en vertu des règles, pourvu que cette marge soit déterminée comme susmentionné en tenant compte que :

- i) la marge exigée relativement à une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle que si la valeur au marché des deux positions est égale et une telle compensation n'est pas permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) ;
- ii) la marge exigée relativement à des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée pour les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres que si les échéances tombent au cours des mêmes périodes établies aux Groupes I et II du présent article ;
- iii) les obligations et débetures et les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt doivent être libellés en dollars canadiens.

4) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures libellées en dollars canadiens émises par une corporation dont la cote de crédit accordée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record est A ou plus ainsi qu'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou dans la portion résiduelle de ces mêmes titres d'emprunt, la marge exigée doit être le moindre de 20 % et du plus élevé de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) et de celle exigée sur la position à découvert (ou en compte), pourvu toutefois que la marge ait été déterminée de la façon suivante :

- a) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ; et
- b) la marge exigée sur des obligations ou débetures émises par une corporation peut être compensée uniquement contre celle exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt du même émetteur qui viennent à échéance au cours des mêmes périodes que celles établies au Groupe XI du présent article, aux fins d'établissement des taux de marge.

5) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures libellées en devises étrangères établies au Groupe I du présent article et qu'il détient aussi une position en compte (ou à découvert) dans les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt libellés dans la même devise, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :

- a) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à

découvert) dans des coupons détachés ou sur la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ; et

- b) la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par un gouvernement donné ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du même gouvernement que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article aux fins d'établissement des taux de marge.

GROUPE XII Titres hypothécaires garantis

Pour les titres qui sont fondés sur des hypothèques et qui sont garantis quant au paiement périodique du capital et des intérêts par l'émetteur ou son agent, le taux de marge est celui prescrit aux articles 7204, 7205 et 7206 pour les titres du garant pour l'échéance appropriée plus une surcharge de 25 % du taux applicable.

Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) sur des titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada, la marge exigée est l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :

- 1) La marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de titres hypothécaires, que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de celle de la position en compte (ou à découvert) ;
- 2) La marge exigée sur les obligations ou les débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur les titres hypothécaires que si les dates d'échéance tombent au cours d'une des périodes établies dans le présent article pour déterminer les taux de marge ; et
- 3) Nonobstant ce qui précède, lorsque la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires est supérieure au montant de capital restant de cette même position et que les hypothèques sous-jacentes à ces titres peuvent faire l'objet d'un remboursement intégral avant échéance et au gré du créancier hypothécaire, la marge exigée doit être déterminée comme étant la plus élevée des marges individuelles sur (i) la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires telle que déterminée au présent paragraphe ou (ii) la position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures telle que prescrite au Groupe I du présent article.

7204A Appariements pour fins de marge

(09.10.91, 27.05.97, 18.02.98, 19.08.98, 17.12.02, 01.01.05, 13.09.05, 27.02.06, [00.00.06](#))

1) Lorsqu'un participant agréé ou un client

- a) détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 échéant dans plus d'un an, et
- b) est à découvert de titres
 - i) émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur);
 - ii) échéant dans plus d'un an;
 - iii) venant à échéance dans une même période pour les fins de déterminer les taux de marge des titres énumérés en a); et
 - iv) ayant une valeur au marché égale à celle des titres énumérés au paragraphe a) (avec l'intention de ne pas permettre d'appariement quant à la valeur au marché de la position en compte [ou à découvert] qui est en excédent de la valeur au marché de la position à découvert [ou en compte]);

les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée doit être calculée sur la position nette en compte ou à découvert seulement. Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.

2) Lorsqu'un participant agréé ou un client

- a) détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 venant à échéance en dedans d'un an, et
- b) est à découvert de titres
 - i) émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur);
 - ii) venant à échéance en dedans d'un an; et
 - iii) ayant une valeur au marché égale à celle des titres énumérés au paragraphe a) (avec l'intention de ne pas permettre d'appariement quant à la valeur au marché de la position en compte [ou à découvert] qui excède la valeur au marché de la position à découvert [ou en compte]);

alors la marge exigée doit être l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (en compte). Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.

- 3) A) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position en compte et à découvert dans les groupes de titres suivants de l'article 7204, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte ou à découvert :

En compte (à découvert)		À découvert (en compte)	
a)	Groupe I (Canada seulement)	et	Groupe I (Canada seulement avec périodes d'échéance différentes)
b)	Groupe I (Canada seulement)	et	Groupe II (province du Canada avec périodes d'échéance identiques ou différentes)
c)	Groupe I (Canada seulement)	et	Groupe III (municipalité du Canada seulement)
d)	Groupe II (province du Canada seulement)	et	Groupe II (province du Canada seulement avec périodes d'échéance différentes)
e)	Groupe II (province du Canada seulement)	et	Groupe III (municipalité du Canada seulement)

- B) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position en compte et à découvert dans les groupes de titres suivants de l'article 7204, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges calculées sur la position en compte ou à découvert :

En compte (à découvert)		À découvert (en compte)	
f)	Groupe I (États-Unis seulement)	et	Groupe I (Canada seulement)
g)	Groupe I (États-Unis seulement)	et	Groupe II (province du Canada seulement)
h)	Groupe I (Canada et États-Unis seulement)	et	Groupe III (municipalité du Canada seulement)
i)	Groupe I (Canada et États-Unis seulement)	et	Groupe V (corporation)
j)	Groupe II (province du Canada seulement)	et	Groupe III (municipalité du Canada seulement)
k)	Groupe II (province du Canada seulement)	et	Groupe V (corporation)
l)	Groupe V (corporation)	et	Groupe V (corporation du même émetteur)

- C) De plus, les appariements décrits aux paragraphes A) et B) ci-dessus ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :

- i) les titres pour les positions appariées décrites aux sous-paragraphes a), b) et d) peuvent être de périodes d'échéance différentes, mais les autres positions appariées doivent venir à échéance au cours de périodes identiques à celles décrites à l'article 7204 aux fins de calculs des taux de marge;
- ii) les titres décrits au Groupe III (municipalité du Canada) de l'article 7204 sont admissibles pour les appariements décrits aux sous-paragraphes c) et e) seulement s'ils sont cotés A ou plus pour les émissions à long terme par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Services, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- iii) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 et les titres décrits à l'article 7205 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Pooors Bond Record;
- iv) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise; et
- v) la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert).

Pour les fins du présent article, les titres décrits à l'article 7205 sont admissibles à un appariement identique à celui applicable aux titres décrits au Groupe V de l'article 7204.

7213 Exceptions aux règles de marge

(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 00.00.06)

Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :

- 1) Aucune marge n'est exigée ~~pour les titres satisfaisant les conditions suivantes~~ relativement :
 - a) ~~les-aux~~ titres qui ont été rappelés pour rachat au comptant, conformément aux termes et conditions qui y sont rattachés ; ou
 - b) ~~les-aux~~ titres faisant l'objet d'une offre d'achat au comptant ferme et légale dont toutes les conditions ont été satisfaites, ~~au comptant pourvu que :~~
 - i) ~~toutes les conditions de l'offre aient été satisfaites ;~~
 - ii) ~~les titres ne soient pas évalués à un montant supérieur au prix offert.~~

À la condition que ces titres ne soient pas évalués à un montant supérieur au prix offert, que toutes les exigences légales aient été satisfaites et que toutes les approbations devant être obtenues de toute autorité réglementaire, d'un bureau de la concurrence et d'un tribunal afin de procéder au rachat ont été reçues et vérifiées.

Si une offre d'achat au comptant est faite pour une fraction des titres émis et en circulation d'une catégorie, les exigences réduites de marge mentionnées ci-dessus ne devront s'appliquer que sur une fraction équivalente de la position détenue par un compte spécifique- dans cette catégorie de titres.

~~Lorsque l'offre d'achat porte sur moins de 100 % des titres émis et en circulation et que toutes les conditions de l'offre sont satisfaites, la marge exigée doit alors être calculée au prorata des actions achetées par l'offrant sur le nombre d'actions déposées ;~~

- c) les certificats de dépôt émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne se qualifiant comme institution agréée ou comme contrepartie agréée, telles que ces expressions sont définies dans la Politique C-3 de la Bourse, et comportant une clause de rachat sur avis de 24 heures qui ne réduirait pas la somme en capital reçue lors du rachat, le cas échéant.
- 2) Exigences de marge pour un engagement éventuel en vertu d'une entente de prise ferme de droits ou de bons de souscription.

Lorsqu'un preneur ferme a un engagement pour acheter des titres dans le cadre d'une offre de droits ou bons de souscription, un tel engagement doit faire l'objet des taux de marge suivants :

- a) si la valeur au marché du titre qui peut être acquis aux termes de la levée des droits ou bons de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme doit être évalué au marché actuel pour le titre et les taux de marge applicables au titre concerné doivent s'appliquer ;

- b) si la valeur au marché du titre est égale ou supérieure au prix de souscription, l'engagement doit être couvert par une marge à un taux, calculé sur le prix de souscription, équivalent au pourcentage suivant du taux de marge applicable au titre concerné en vertu de la présente section :

50 %, lorsque la valeur au marché varie entre 100 % et 105 % du prix de souscription ;

30 %, lorsque la valeur au marché est supérieure à 105 % sans toutefois dépasser 110 % du prix de souscription ;

10 %, lorsque la valeur au marché est supérieure à 110 % sans toutefois dépasser 125 % du prix de souscription ;

aucune marge n'est exigée lorsque la valeur au marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.

3) Titres admissibles à un taux de marge réduit

La marge exigée est de 25 % de la valeur au marché si les titres détenus par un participant agréé sont :

- i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se négocier à 2,00 \$ ou plus;
- ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés ;
- iii) convertibles en titres visés par l'alinéa i) ou l'alinéa ii);
- iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou
- v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.

- 4) Lorsque la Bourse décide en vertu de l'article 6605 de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant un titre sous-jacent, le taux de marge permis au paragraphe 3) du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la dernière série d'options soit expirée.
- 5) Tout titre faisant l'objet d'une position de contrôle n'a aucune valeur d'emprunt aux fins du calcul de la marge exigée, sauf lorsque la position de contrôle constitue une partie ou la totalité des titres qu'un participant agréé doit ou s'est engagé à acquérir, ou a acquis, en vertu d'un dépôt de prospectus. Dans un tel cas, l'exigence de marge appropriée prévue à l'article 7224 s'applique en autant que les critères

stipulés dans ledit article aient été satisfaits. Pour les fins du présent paragraphe, une « position de contrôle » désigne un nombre suffisant de titres d'un même émetteur pouvant influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. En l'absence de preuve contraire, est considérée comme influençant de façon importante le contrôle d'un émetteur, la détention par une même personne, société ou groupe de personnes ou de sociétés de plus de 20 % des titres en circulation et avec droit de vote d'un émetteur.

- 6) Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché ou d'un détenteur de permis restreint de négociation contient des actions privilégiées dont le capital et les dividendes sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial, le taux de marge pour ces titres doit être de 25 % de leur valeur au marché.
- 7) a) Pour les fins des sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe, l'expression « action privilégiée à taux flottant » signifie une action privilégiée dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme. Les sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux comptes de mainteneurs de marché, de détenteurs de permis restreints de négociation ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.
 - b) La marge sur les actions privilégiées à taux flottant de sociétés dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202, doit être établie à un taux de 10 % de la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant.
 - c) Le taux de marge devant être appliqué sur les actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour fins de marge en vertu de ce paragraphe, mais qui sont d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202, est de 25 % de la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant.
 - d) Lorsque l'émetteur est en défaut du paiement du dividende dû sur des actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour fins de marge en vertu de ce paragraphe, le taux de marge qui doit être appliqué est de 50 % de la valeur au marché de ces titres.
 - e) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 sont convertibles et se négocient au-dessus de leur valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 10 % de la valeur nominale plus 25 % de l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale.
 - f) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202, mais sont convertibles et se négocient au-dessus de la valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 25 % de la valeur nominale plus 50 % de l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale.
- 8) a) Pour les fins des sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe, l'expression « action privilégiée à taux flottant » signifie une action privilégiée dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme. Les sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux comptes de mainteneurs de marché, de spécialistes, de détenteurs de permis restreints ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.

- b) La marge sur les actions privilégiées à taux flottant de sociétés dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, doit être établie à un taux de 10 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
 - c) Le taux de marge devant être appliqué sur les actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour fins de marge en vertu de ce paragraphe mais qui sont d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse est de 25 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
 - d) Lorsque l'émetteur est en défaut du paiement du dividende dû sur des actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour marge en vertu de ce paragraphe, le taux de marge qui doit être appliqué est de 50 % de la valeur au cours du marché de ces titres.
 - e) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse sont convertibles et se transigent au-dessus de leur valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 10 % de la valeur nominale plus 25 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.
 - f) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, mais sont convertibles et se transigent au-dessus de la valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 25 % de la valeur nominale plus 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.
- 9) Considération autre que des espèces à recevoir à la suite d'une offre
- a) Pour les fins de déterminer la marge sur des actions qui font l'objet d'une offre dont toutes les conditions sont remplies, la marge exigée peut être calculée sur la considération autre que des espèces qui sera reçue en échange des actions détenues lors de l'acceptation de l'offre. Le taux de marge devant être utilisé est celui prescrit aux articles 7201 et suivants sur la considération en question.
 - b) Lorsque l'offre est faite sur moins de 100 % des actions émises et en circulation, le principe précédent doit être appliqué au prorata dans la même proportion que l'offre.
- 10) Bons de souscription émis par des banques sur des titres gouvernementaux

Lorsque le compte d'un mainteneur de marché ou d'un participant agréé contient des bons de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux, le taux de marge doit être celui qui est exigé sur le titre que le détenteur du bon de souscription recevra lors de la levée de ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, la marge n'a pas à excéder la valeur au marché du bon de souscription.

Pour les fins de ce paragraphe, un bon de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux est un bon émis par une banque à charte canadienne qui est inscrit sur une bourse reconnue ou à un organisme d'inscription dont il est fait mention au paragraphe 1) de l'article 7202, et

qui permet à son détenteur de recevoir un titre émis par le gouvernement du Canada ou une de ses provinces.

11) Exigences de marge maximales sur les titres convertibles

L'exigence de marge sur un titre qui est présentement convertible en un autre titre ou échangeable contre un tel titre (le « titre sous-jacent ») ne doit pas dépasser la somme de :

- i) la marge exigée sur le titre sous-jacent; et
- ii) tout excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché du titre sous-jacent.